



**Bruxelles, le 12 février 2020
(OR. fr)**

**10193/04
DCL 1**

**AGRI 138
WTO 67**

DÉCLASSIFICATION¹

du document:	ST 10193/04 RESTREINT UE
en date du:	7 juin 2004
Nouveau statut:	Public

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations en vue d'une modification des droits consolidés applicables aux bananes

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

¹ Document déclassifié par la Commission européenne le 12 novembre 2019.

RESTREINT UE



COSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7 juin 2004

10193/04

RESTREINT UE

AGRI 138
WTO 67

NOTE DE TRANSMISSION

Émetteur: Pour le Secrétaire-Général de la Commission européenne, Madame Patricia BUGNOT, Directeur

Date de réception: 7 juin 2004

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire Général/Haut représentant

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations en vue d'une modification des droits consolidés applicables aux bananes

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission SEC(2004) 652 final.

p.j.: SEC(2004) 652 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 2.6.2004
SEC(2004) 652 final

RESTREINT UE

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

**visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations
en vue d'une modification des droits consolidés applicables aux bananes**

DECLASSIFIÉ

FR

RESTREINT FR

A. EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le cadre des accords concernant les bananes conclus entre la CE et l'Équateur, d'une part, et la CE et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, la CE s'est engagée à introduire un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes, au plus tard le 1^{er} janvier 2006. Les accords prévoient aussi que les négociations prévues par l'article XXVIII du GATT seront entamées en temps utile pour atteindre cet objectif. Les dérogations aux articles I et XIII du GATT de 1994 décidées par la conférence ministérielle de l'OMC¹, en ce qui concerne l'accord de partenariat ACP-CE, contiennent des engagements similaires. L'article 16, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil² reflète ces engagements.
2. Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère qu'il convient d'engager sans délai les consultations et négociations avec les membres concernés de l'OMC, en vue de modifier les obligations liées à la position tarifaire 0803 00 19 applicables aux bananes dans la liste tarifaire CXL de la Communauté pour les produits agricoles, suivant les directives de négociation figurant en annexe.
3. Au cours de ces négociations, la Commission accordera une attention particulière aux implications du changement de son régime d'importation pour les producteurs de bananes de l'UE et des pays ACP et examinera les moyens appropriés pour répondre à leur situation spécifique.

B. CONCLUSION

La Commission recommande au Conseil de l'autoriser à :

- notifier à l'OMC que les Communautés européennes se proposent de modifier le tarif consolidé applicable aux bananes relevant de la position 0803 00 19 et qu'elles sont prêtes à engager des négociations et des consultations avec les membres de l'OMC, en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994;
- mener les négociations en consultation avec le comité 133 et selon les directives de négociation figurant en annexe.

¹ Décisions WT/MIN(01)/15 et WT/MIN(01)/16 du 14 novembre 2001.

² JO L 47 du 25.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2587/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 13).

ANNEXE

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION

La Commission propose que les droits spécifiques consolidés applicables aux bananes relevant de la position 0803 00 19, ainsi que d'autres concessions sous forme de contingents tarifaires dans la liste tarifaire CXL de la Communauté pour les produits agricoles soient remplacés par un régime d'importation uniquement tarifaire. Dans sa proposition, la Commission s'efforcera de maintenir un niveau de protection pour la CE et un niveau de préférence pour les pays ACP équivalent à celui accordé par la CE 15 et les 10 nouveaux États membres et tiendra compte des obligations de la CE à l'égard de l'OMC, en ce qui concerne l'élargissement de la Communauté.

La Commission accorde, le cas échéant, une compensation pour les modifications précitées de sa liste CXL, conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC, en particulier celles de l'article XXVIII du GATT de 1994 et celles du mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994.

DECLASSIFIED